



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité Police de l'eau et des Milieux aquatiques

Affaire suivie par : Muriel CREMONA
Tél : 04 68 38 10.76
Mél : muriel.cremona@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 AVR. 2021**

Nos réf : 66-2021-00021

RECOMMANDÉ AVEC A/R

Monsieur,

Par courrier du 09 mars 2021, je vous ai adressé le récépissé de déclaration, au titre du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), concernant votre projet de forage de reconnaissance sur la commune de NEFIACH, dossier enregistré sous le numéro 66-2021-00021.

Je vous confirme que le récépissé délivré pour le projet précité, vaut accord de déclaration et que vous pouvez prendre toute mesure en vue d'engager cette opération, sous réserve des prescriptions édictées ci-après :

- Respect de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du Décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la nomenclature annexée au Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000415722>),
- Déclaration auprès de la DREAL Occitanie, au titre de l'article L.411-1 Code minier pour les forages dont la profondeur est supérieure à 10 m (forages.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr),

.../...

Monsieur Valentin LÉPINEUX
13, rue de la Cote
66170 SAINT-FELIU-D'AVALL

- La tête du forage doit être positionnée au-dessus de la cote de référence fixée par le règlement du Plan de Prévention des Risques de la commune de NEFIACH approuvé le 07 février 2012, soit à 2,20 m au dessus du terrain naturel ou à défaut être étanche. Les équipements électriques sensibles doivent être positionnés au dessus des cotes définies ci-dessus ou être protégés par une enceinte étanche.
- Il est prévu l'utilisation des eaux du Pliocène à une profondeur d'environ 45 mètres dans la mesure où les alluvions quaternaires sont à priori insuffisamment productives. Si, lors de la foration, des niveaux quaternaires productifs sont rencontrés, les travaux devront être stoppés. Les eaux des nappes quaternaires seront alors exploitées.


Cette autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations et ne vaut pas autorisation de prélèvement.

Je vous informe également qu'un exemplaire du dossier de déclaration, du récépissé et de la présente lettre sont transmis à la commune de NEFIACH pour communication à toute personne qui en ferait la demande et affichage du récépissé pendant un (1) mois minimum. Le récépissé sera également transmis pour information à la CLE du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Le récépissé et ce courrier d'accord seront mis à la disposition du public sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un délai d'au moins six (6) mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON